DÉFINITIONS

Les conditions définies ci-dessous s'appliquent à toutes les politiques du Centre canadien multisport de la Saskatchewan, sauf indication contraire dans les présentes

1. « *Partie touchée* » : toute personne ou entité, comme déterminée par le gestionnaire d'appel, qui peut être touchée par une décision rendue en vertu de la *politique en matière d'appel* et qui est en droit d'avoir recours à une *politique en matière d'appel*
2. *« Gestionnaire d'appel »* : personne qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur ou un tiers indépendant, qui est nommé pour superviser la présente politique
3. « *Appelant* » : partie qui fait appel d'une décision conformément à la *politique en matière d'appel*
4. « *Athlète* » : personne cliente du CCMS et qui participe à la programmation du CCMS
5. *« Conseil* » : conseil d'administration du CCMS
6. *« Gestionnaire de dossier »* : toute personne désignée par le tiers indépendant pour gérer les réclamations traitées dans le cadre du processus n° 2 de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* et qui doit satisfaire aux exigences mentionnées.
7. *« Client » (ou « Clients »)* : utilisateurs des services du CCMS, y compris les ONS, les OPS, les OMS et tout athlète ou toute autre personne ou entité qui fait appel à l'expertise ou aux services du CCMS
8. « *Plaignant* » : partie qui signale un incident, ou un incident présumé, de maltraitance alléguée, de comportement interdit ou de toute autre inconduite pouvant constituer une violation des normes décrites dans les politiques, les règlements ou les règles du CCUMS
9. *« Conflit d'intérêts »* : toute situation dans laquelle la prise de décision d'un représentant, qui devrait toujours être dans l'intérêt du CCMS, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou privés
10. *« CCMS »* : Centre canadien multisport de la Saskatchewan
11. *« Président disciplinaire du CCMS* » : personne nommée par le CCMS qui traite les plaintes évaluées dans le cadre du premier processus de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*. Le président disciplinaire du CCMS sera le chef de la direction intérimaire du CCMS ou, au besoin, une autre personne qui peut être un directeur, un membre du personnel ou une autre personne affiliée au CCMS et qui ne doit pas être en conflit d'intérêts, doit être impartial et ne doit pas avoir de relation avec les parties
12. « *Jours* » : jours civils[1]
13. « *Directeur des sanctions et résultats* » : personne(s) responsable(s) de superviser l'imposition de mesures provisoires, des résultats convenus, des sanctions et de

[1] Aux fins de calcul des échéances, les éléments suivants s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c.-à-d. que la date de réception d'une décision n'est pas le jour 1); au lieu de cela, la date limite commencera le jour suivant la réception de la décision et expirera à minuit (à l'emplacement de la personne qui souhaite faire un appel) le dernier jour de la période. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période se poursuit jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, la date limite de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Cependant, puisque le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date limite pour faire appel expire à minuit (à l'emplacement de la personne qui souhaite faire un appel) le 4 janvier 2021.

l'apparition devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les cas de violation potentielle des CCUMS (ou autres règles de conduite, le cas échéant) dans la juridiction du BCIS

14. « *Événements* » : événement sanctionné par le CCMS, qui peut inclure un événement social
15. *« Comité de discipline externe »* : un comité constitué d'une à trois personnes nommées par le gestionnaire de dossier pour traiter les plaintes gérées dans le cadre du processus n° 2 de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*. Les membres du comité doivent avoir de l'expérience dans le sport et ne doivent pas être affiliés au CCMS ou à Sask Sport Inc., et ils ne doivent pas être en conflit d'intérêts, doivent être impartiaux et ne doivent avoir aucune relation avec les parties.
16. « *Harcèlement* » : tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique professionnelle*
17. *« Par écrit »* : une lettre, une télécopie ou un courriel envoyé directement au CCMS ou provenant de lui
18. « *Tiers indépendant* » : la personne retenue par le CCMS pour recevoir des rapports et des plaintes et pour assumer les responsabilités décrites dans la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* et la *politique en matière d'appel*, le cas échéant. Cette personne ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêts réel ou perçu ni avoir une relation directe avec l'une des parties. Pour le CCMS, le tiers indépendant est l'Institut d'arbitrage et de médiation de la Saskatchewan et peut être contacté à l'adresse suivante : president@adrsaskatchewan.ca
19. « *Maltraitance* » : telle que définie dans le CCUMS et modifiée de temps à autre par le CRDSC
20. « *Mineur* » : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
21. *« Intérêt non pécuniaire »* : l'intérêt qu'un représentant peut avoir dans une affaire qui peut impliquer des relations familiales, des amitiés, des situations de bénévolat ou d'autres intérêts qui n'impliquent pas la possibilité d'une perte ou d'un gain financiers
22. « *BCIS* » : Bureau du commissaire à l'intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC, qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport, également appelé Sport sans abus
23. *« Partie »* (ou « *Parties* ») : désigne individuellement le plaignant, la personne mise en cause, ou tout autre individu ou personne impliquée dans un processus en vertu de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*, ou l'appelant, la personne mise en cause et toute partie concernée impliquée dans un processus en vertu de la *politique en matière d'appel* (le cas échéant)
24. *« Intérêt pécuniaire* » : l'intérêt qu'un représentant peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'anticipation raisonnable d'un gain ou d'une perte financiers pour lui-même, ou une autre personne avec qui il est associé
25. « *Personne en autorité* » : tout représentant qui occupe un poste d'autorité au sein du CCMS, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les représentants, les gestionnaires, les membres du personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres, les administrateurs ou les dirigeants du comité
26. « *Maltraitance physique* » : telle que définie dans le CCUMS et modifiée de temps à autre par le CRDSC
27. « *Déséquilibre du pouvoir* » : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
28. « *Comportement interdit* » : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC
29. « *Suspension provisoire* » : signifie qu'il est interdit temporairement au représentant de participer, à quelque titre que ce soit, à tout événement ou activité du CCMS, ou comme convenu autrement en vertu de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux*

plaintes, avant la décision rendue dans une audience effectuée conformément à la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes*

30. « *Représentant »* : personnes employées par le CCMS, ou participant à des activités au nom de celui-ci, y compris les administrateurs, les membres du personnel, le personnel contractuel et les bénévoles
31. *« Intimé »* : partie répondant à une plainte en vertu de la *politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes* ou organisme dont la décision est portée en appel en vertu de la *politique en matière d'appel* (le cas échéant)
32. « *Maltraitance sexuelle* » : telle que définie dans le CCUMS et modifiée de temps à autre par le CRDSC
33. « *CRDSC* » : Centre de règlement des différends sportifs du Canada
34. « *CCUMS* » : *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, modifié de temps à autre par le CRDSC
35. « *Participant du CCUMS* » : représentant qui a été (a) désigné par le CCMS et (b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour le CCMS, les participants au CCUMS sont : Le personnel du CCMS, les athlètes brevetés de Sport Canada inscrits au CCMS et les praticiens du Sport Medicine and Science Council of Saskatchewan (SMSCS) travaillant avec des athlètes inscrits au CCMS
36. « *Personne vulnérable* » : telle que définie dans le CCUMS et modifiée de temps à autre par le CRDSC